



**S.O.R.R.**

**Syndicat des Orthophonistes de la  
Région Réunion**

303 Avenue du Beau Pays,  
Appartement M20  
97438 STE MARIE - Beauséjour



**U.R.P.S.**

**Union Régionale des Professionnels  
de Santé  
- Orthophonistes -**

91 rue François de Mahy,  
Local 122  
97410 SAINT PIERRE

## **CONVENTION CADRE ESMS/ORTHOPHONISTE LIBERAL ANNEXE ORTHOPHONISTE – 27 JANVIER 2023**

Ce document, annexé à la convention, a pour but d'éclaircir quelques points :

- Toute convention antérieure devra impérativement être actualisée et mise à jour avec cette nouvelle convention-cadre.
- L'orthophoniste libéral, sollicité par l'ESMS, n'a aucune obligation de signer cette convention de partenariat si celle-ci ne lui convient pas et ce, pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, les soins orthophoniques en libéral prendront fin.
- En revanche, la convention signée vous engage et doit être respectée stricto sensu. Vous pouvez y mettre un terme selon les modalités indiquées.
- Le règlement des soins orthophoniques sera effectué par l'ESMS même pendant les périodes de fermeture de l'établissement suivant les dispositions de la convention cadre actualisée au 27 janvier 2023.
- L'orthophoniste libéral réalise ses bilans et séances de prises en soins dans son cabinet. Le fait d'intervenir au sein de l'ESMS n'est pas compatible avec la convention signée avec la CPAM/CGSS et équivaut à du salariat déguisé qui engendrerait des sanctions financières de l'URSSAF envers l'ESMS.
- Suite à la dernière Commission Paritaire Régionale entre la CGSS et le SORR, il a été convenu que les indus, si la situation se présentait, seraient directement demandés à l'ESMS.
- Créer le Projet Individuel Personnalisé en coordination avec le médecin de la structure et l'équipe pluridisciplinaire est vivement recommandé.
- L'orthophoniste libéral sous convention peut contacter le médecin de l'ESMS à n'importe quel moment de la prise en soins, dès qu'il estime que cela est nécessaire (réévaluation des objectifs thérapeutiques, modification de la fréquence des soins ...)
- Modalités de remplacement de l'orthophoniste lorsque la période d'arrêt des soins est supérieure à un mois : il s'agit ici d'une obligation de moyens. Si, au terme de vos recherches, ces dernières restent infructueuses, aucune sanction ne pourra vous être imputée de la part de l'ESMS. En revanche, dans l'intérêt du patient, il sera demandé à l'orthophoniste libéral de prendre contact avec l'ESMS pour envisager conjointement la poursuite des soins durant ladite période.

- S'il y a un délai entre la date de signature de cette convention et les soins, la facturation commencera quoi qu'il arrive à la date d'admission du patient dans l'ESMS.
- Quoi qu'il arrive, l'orthophoniste libéral fonctionnera selon la NGAP (cotation AMO, séries de séance avant un nouveau bilan ...). Aucun acte hors nomenclature ne pourra être exigé par l'ESMS
- Nous vous invitons à échanger avec l'ESMS préférentiellement par mail.

**Lydie MARIN**  
Présidente du SORR

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops at the top and bottom, with a horizontal line crossing it near the middle.

**Amandine LAVOGIEZ**  
Présidente de l'URPS Orthophonistes

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left side that extends across the top, followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.